



ALTERGO
ASSOCIATION

POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC

Adoptée par les membres du conseil d'administration

Le 17 juin 2021

Table des matières

1. Objectif	3
2. Contexte.....	3
3. Application.....	4
4. Sanction possible	4

1. Objectif

La présente politique vise à se conformer à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2, à jour au 10 décembre 2020, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2020).

L'article 1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (La « Loi ») précise que cette dernière s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

2. Contexte

Rappel :

Selon la Loi il est strictement interdit de fumer dans plusieurs lieux fermés, dont la liste se trouve dans l'article 2. Nommément, il est interdit de fumer dans les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

Selon la Loi, il est également interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un édifice où se déroule des activités communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite (RLRQ, chapitre L-6.2, à jour au 10 décembre 2020, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2020, chap. I, art. 2.2.)

Interprétation

Compte tenu que le Centre Oliver-Jones, qui abrite les locaux d'AlterGo, abrite également les locaux des Scientifines ainsi que ceux de la Maison des jeunes L'Escampette, il est interdit par la Loi de fumer à moins de 9 mètres d'une porte d'entrée. Afin de respecter la loi, il faudra donc désormais que les fumeurs s'éloignent des portes d'entrée.

Voici les limites où peuvent se trouver les fumeurs :

- Lorsque l'on sort du Centre, par la porte principale sur la rue Dominion:

- Devant, (côté ouest) de l'autre côté de la rue Dominion
- À gauche (côté sud), dans le Parc de l'Encan, coin Notre-Dame et Dominion
- À droite (côté nord), de l'autre côté de la rue Workman
- Lorsque l'on sort du Centre, par la porte située sur la rue Workman :
 - De l'autre côté de la rue Workman
- Lorsque l'on sort par la porte arrière (côté est), qui donne sur le stationnement :
 - À l'extérieur des limites du stationnement, éloigné de la rampe d'accès.

3. Application

Cette politique sur le tabac s'applique à tout utilisateur des locaux d'AlterGo.

4. Sanction possible

En cas de non-respect de cette politique, la Loi prévoit des amendes :

- fumer dans un lieu interdit = amende de 250 \$ à 750 \$
- fumer dans un lieu interdit, en cas de récidive : amende de 500 \$ à 1500 \$
- tolérer qu'une personne fume dans un lieu interdit : amende de 500 \$ à 12 500 \$

Toute personne exerçant une fonction pour AlterGo, rémunérée ou bénévole, et qui ne respecte pas la politique pourra être sanctionnée. Tout manquement à cette politique pourra donner lieu à des mesures disciplinaires. Les mesures disciplinaires pourront être un avis verbal ou encore un avis écrit. Ces mesures seront consignées également dans le dossier de l'employé.

AlterGo Association

525, rue Dominion, Bureau 340
Montréal, Québec H3J 2B4

514-933-2739

www.altergo.ca
info@altergo.ca